

15 - Education -
Groupe scolaire des écoles élémentaire et maternelle des Chaprais -
Concession d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur : Conformément aux modalités de l'article 21 de la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, le Conseil Municipal fixe, par délibération, la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité, en raison notamment des contraintes afférentes à l'exercice de ces emplois.

La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

Il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments (ou à proximité proche) où il doit exercer ses fonctions.

En l'espèce, il s'agit de remplacer par un seul et unique poste de concierge pour l'ensemble du groupe scolaire des Chaprais, le poste de gardienne de l'école maternelle des Chaprais, lequel n'a pas été remplacé lors du départ en retraite de l'agent, le 13 novembre 2009 et le poste de gardienne de l'école élémentaire des Chaprais, vacant à compter du 21 février 2011.

Le logement de fonctions sis au 6 rue Edouard Baille, dans les bâtiments du groupe scolaire, est indispensable à l'exercice des fonctions de concierge dans les conditions définies précédemment.

Les tâches sont notamment les suivantes :

- surveiller l'ensemble du groupe scolaire (maternelle et élémentaire), avec nécessité de faire des rondes pour vérifier la fermeture des portes et fenêtres et la mise en service du système d'alarme
- ouvrir et fermer des portes et grilles, chaque matin, midi et soir pendant les périodes scolaires
- ouvrir et fermer les portes en cas d'utilisation des locaux pour d'autres activités, y compris en dehors des périodes scolaires
- gérer les poubelles (les sortir et les rentrer)
- dégager les entrées des écoles, y compris l'extérieur de la cour, les trottoirs, en cas de chute de neige
- assurer les sujétions que l'administration municipale pourra demander.

L'ensemble de ces tâches seront précisées par un arrêté de l'autorité territoriale ayant pouvoir de nomination.

Il importe de décider que ce logement de fonction soit attribué par nécessité absolue de service à l'agent affecté à l'emploi visé ci-dessus.

Ce logement est composé de 2 pièces, cuisine, sanitaires et salle d'eau, d'une surface de 52 m². Compte tenu des contraintes correspondantes, la gratuité de la prestation de logement serait étendue au chauffage, et dans la limite des quotas fixés par note du Maire, aux consommations d'eau, de gaz et d'électricité.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Direction des Services Fiscaux a été consultée.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette concession de logement de fonction pour nécessité absolue de service.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 31 mars 2011.